

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2017-184

PRÉFET DE LA MARTINIQUE PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DEAL	
R02-2017-12-21-011 - AP n°2017120009 portant autorisation de consommer des explosifs	
dès réception, au profit de la SNEC MAC Sarl pour l'exploitation de la Carrière située au	
lieu-dit "La Reprise" à RIVIERE SALEE. (10 pages)	Page 3
PREFECTURE MARTINIQUE - BOPB	
R02-2017-12-26-001 - Arrêté portant agrément de l'association CROIX ROUGE	
FRANCAISE pour la mise en œuvre d'un parcours de sortie de la prostitution (3 pages)	Page 14
PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRU	
R02-2017-12-18-001 - Arrêté Préfectoral portant sur le règlement de la navigation dans la	
zone maritime Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité	
des personnes et des biens (14 pages)	Page 18

DEAL

R02-2017-12-21-011

AP n°2017120009 portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, au profit de la SNEC MAC Sarl pour l'exploitation de la Carrière située au lieu-dit "La UDR à SNECMAC POUR CAPTINE L'EP S'ALLEMERE SALEE



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ n° 2017 12-0009

portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, au profit de la SNEC MAC Sarl pour l'exploitation de la carrière située au lieu dit « La Reprise » sur la commune de RIVIERE-SALEE

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de la défense notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87, relatifs aux produits explosifs à usage civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région martinique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 mars 1982, relatifs :

- au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4;
- · à l'acquisition des produits explosifs ;
- au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- au marquage et identification des produits explosifs.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014126-0014 du 6 mai 2014 autorisant la société SNEC MAC à poursuivre sur le territoire de la commune du RIVIERE-SALEE au lieu-dit « La Reprise », l'exploitation de la carrière de roches massives pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-17-007/DLAL/PJD en date du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à. M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale, pour la délivrance des autorisations de consommer des explosifs dès réception, pour leur utilisation à l'explosif de carrière, notamment l'article 14a4;

Vu la demande reçue le 30 septembre 2014 complétée le 12 février 2015 par laquelle M. MAC José, en sa qualité de gérant de la société SNEC MAC dont le siège social est situé au lieu-dit « Habitation La Reprise » – 97215 RIVIERE-SALEE sollicite de M. le Préfet l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi 14h00 – 16h00 les lundi et jeudi Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00 BP 7212 Pointe de Jaham

97274 Schoelcher cedex deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

située au lieu-dit « Habitation La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE ;

Vu les documents annexés à ladite demande ;

Vu le visa de la mairie de la commune de Rivière-Salée en date du 25 aout 2017 ;

Vu l'avis du Service Risques Énergie et Climat de la DEAL ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'AUTORISATION

La SNEC MAC Sarl dont le siège social est implanté à « La Reprise » sur le territoire de la commune de Rivière-Salée (97215) – ci après dénommée « le bénéficiaire » – est autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception, sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE sur l'emprise du Périmètre d'Extraction de la carrière située à la meme adresse du siège social, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 201426-0014 du 6 mai 2014 ci-après désignée par « la carrière ».

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 DÉLAIS D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant.

Les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 3 PORTÉE DE L'AUTORISATION

- 3.1- Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont, pour la totalité de la durée de la présente autorisation :
- 12 000 kg d'explosifs;
- 4800 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes :
- 500 détonateurs électriques ou non électriques

Les **quantités maximales** d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

Page 2 sur 8

- 500 kg d'explosifs;
- 200 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 21 détonateurs électriques ou non électriques.
- **3.2-** Les **fréquences maximales** de livraison de produits explosifs sont limitées à 2 expéditions par mois.
- **3.3-** Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire **commande** à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :
- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant les plans de tir figurant à la demande et annexés au présent arrêté;
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

Toute modification dans les quantités maximales de produits explosifs autorisés ou dans la fréquence autorisée pour les livraisons impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

3.4- La personne physique responsable de l'utilisation des explosifs à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1 est :

Les personnes désignées à la garde sont :

- Titulaire: Monsieur MAC José, gérant, boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 11 mars 1997;
- Suppléant : Monsieur MAC Théramène, habilité le 15 octobre 2014 par le préfet.

Les personnes chargées de la mises en œuvre et du tir de produits explosifs :

• Monsieur MAC José, gérant, boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 11 mars 1997.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus, pour la durée liée à celle de leurs fonctions au sein de la société SNEC MAC Sarl et le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

- 3.5- Sous réserve des dispositions de l'article 10, la présente autorisation est valide 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- **3.6-** La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives. Une **autorisation d'acquisition**, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.
- **3.7-** Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes. Les tirs de mines sont réalisés conformément aux plans de tir annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 RÉGULARITÉ ET SÛRETÉ DES TRANSPORTS

4.1- Hors Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt exploité par la société CCPR RIVAIL, sis à Rivière Salée (97215), au lieu-dit LAPALUN, jusqu'au lieu de mise en œuvre des explosifs et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses. Il ne peut se faire qu'avec au moins deux personnes à bord du véhicule.

Il donne lieu à information, par le transporteur, des services de police et de gendarmerie territorialement compétents selon des modalités définies par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Le transport est assuré par la société CCPR dans le respect des conditions indiquées dans le dossier de demande, à savoir notamment : véhicule routier de marque DAF, genre CAM, type : AE1044D1N43, N° de série XLRAE45FF0L331735, doté à son bord d'une autorisation valide de transport de produits explosifs (requise à l'article 5 du décret 81-972 précité), du titre de circulation ADR en cours de validité, du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés, avec équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés de moyens de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le lieu de mise en œuvre des produits explosifs.

- 4.2- Dans le Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :
- 4.2.1- Prise en charge et garde des produits explosifs :
- a- Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, voir l'article 7.
- b- À partir de cet instant et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1 ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue de la « personne responsable » citée à l'alinéa précédent, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.
- c- Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'un des boutefeux cités à la demande, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

4.2.2- Transport et manutention :

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent :

"Article 10

Les produits explosifs peuvent être transportés :

- -Soit à bras ou à dos d'homme ;
- -Soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré ;
- -Soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.

Article 11

- 1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements ;
- 2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support ;
- 3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne :
- 4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié ;
- 5. Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés :
- à la conduite du moyen de transport ;
- à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3-4 ci dessus) ;
- au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements ;
- 6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs. »

ARTICLE 5 ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boutefeu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et tout

partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

ARTICLE 6 RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIFS EN FIN DE PÉRIODE JOURNALIÈRE D'ACTIVITÉ

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai les services de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour le site de la carrière ainsi que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL). Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend a minima deux personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de l'incident constitué par un des événements cités au dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de **circonstances exceptionne!!es**, l'acheminement cité au 1° alinéa s'avère impossible, l'exploitant, s'il s'agit de son fait, sinon le fournisseur doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour la position des reliquats (copie à la DEAL) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment via un gardiennage visuel direct et permanent assuré a minima par deux personnes.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour « transport -retour » vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

ARTICLE 7 DÉTOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS

- **7.1-** La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause <u>effective ou supposée</u>, doivent être déclarés par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4- le plus rapidement possible :
- aux services de (police / gendarmerie) compétente pour le site de la carrière ;
- à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, (tél. : 05 96 59 57 00, Fax : 05 96 59 58 81) ;
- à l'exploitant du dépôt d'explosifs ; et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation ;

Sont notamment à considérer comme situation de détournement supposé de produits explosifs, le constat par la personne physique responsable citée à l'article 3.4 : a- d'un écart entre les quantités de produits explosifs mentionnées sur le titre d'accompagnement de la livraison, d'une part, et celles présentées effectivement à la livraison sur le site de la carrière, d'autre part ;

b- tout retard du véhicule de livraison à la carrière, supérieur à deux heures par rapport à l'horaire annoncé par le fournisseur.

Page 6 sur 8

7.2- Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4 ainsi qu'à chaque boutefeu. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales de la loi du 02 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs, reproduction figurant en annexe au présent arrêté. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions de la loi précitée et notamment de son article 2. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 8 REGISTRE

8.1- Le bénéficiaire ouvre sur le site de la carrière, un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- a- le fournisseur des produits explosifs,
- b- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- c- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- d- les quantités utilisées journellement,
- e- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transportretour vers le dépôt du fournisseur,
- f- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- g- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant cinq ans.

- **8.2-** En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon **avant le 1**er **mars de l'année (N+1)**, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL), le bilan pour l'année (N) :
- des quantités de produits explosifs consommés et du tonnage de roches abattues ;
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données ;
- des déclarations opérées en application de l'article 7.
 - 8.3- Le bénéficiaire de la présente autorisation adressera un avis de tir au Service Risques, Énergie et Climat de la DEAL Martinique au moins 48 heures avant chaque tir

Page 7 sur 8

par fax (0596 59 58 81). Cet avis comportera les modalités des tirs (plans de tir, dates et horaires) et les quantités utilisées.

Copie en sera adressée à la station d'observation du MORNE ROUGE (fax 05.96.55.80.80) et à M. le Maire de la commune du lieu d'emploi des explosifs.

ARTICLE 9 INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DEAL tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est <u>interdit</u> au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – <u>de modifier l'état des lieux</u> jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

ARTICLE 10 PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

ARTICLE 11 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est **notifié au bénéficiaire**, aux personnes physiques « responsable » désignées à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : CCPR – Siège social : Immeuble Avantage – Dillon – 97 200 FORT DE FRANCE, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté sont effectuées comme suit :

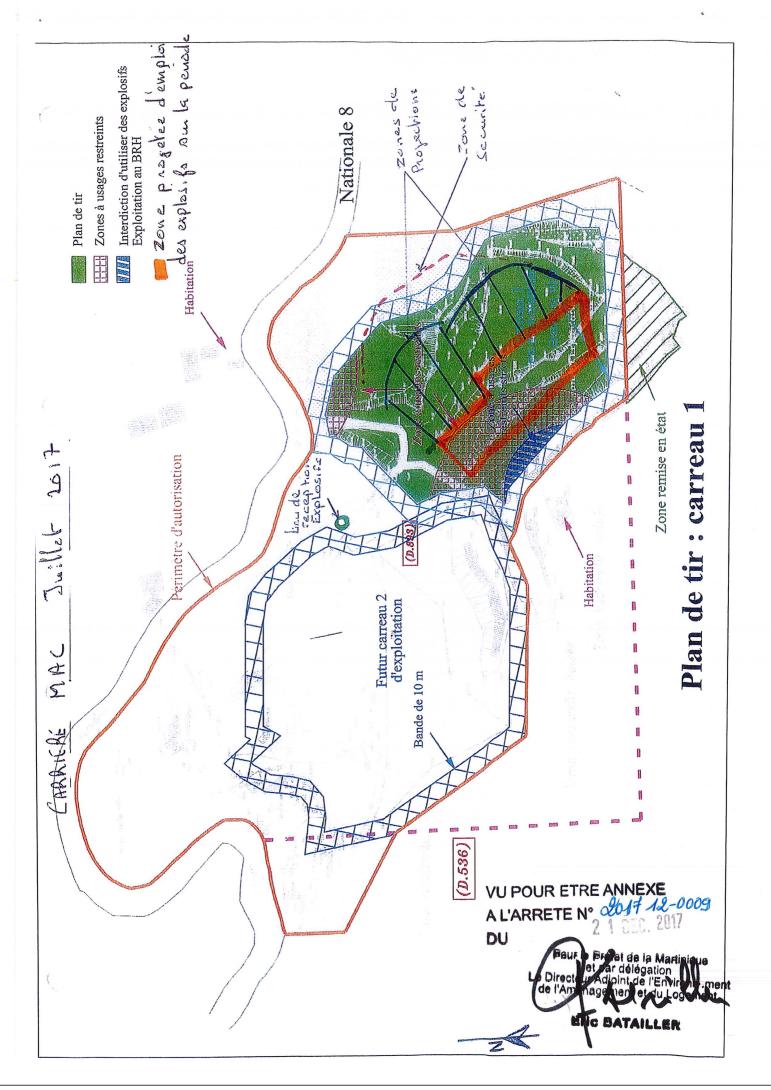
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Monsieur le Chef de Service Risques Énergie et Climat ;
- Monsieur le Maire de la commune de RIVIERE-SALEE ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de RIVIERE-SALEE (2 exemplaires) ;
- Monsieur le Chef du SIDPC ;

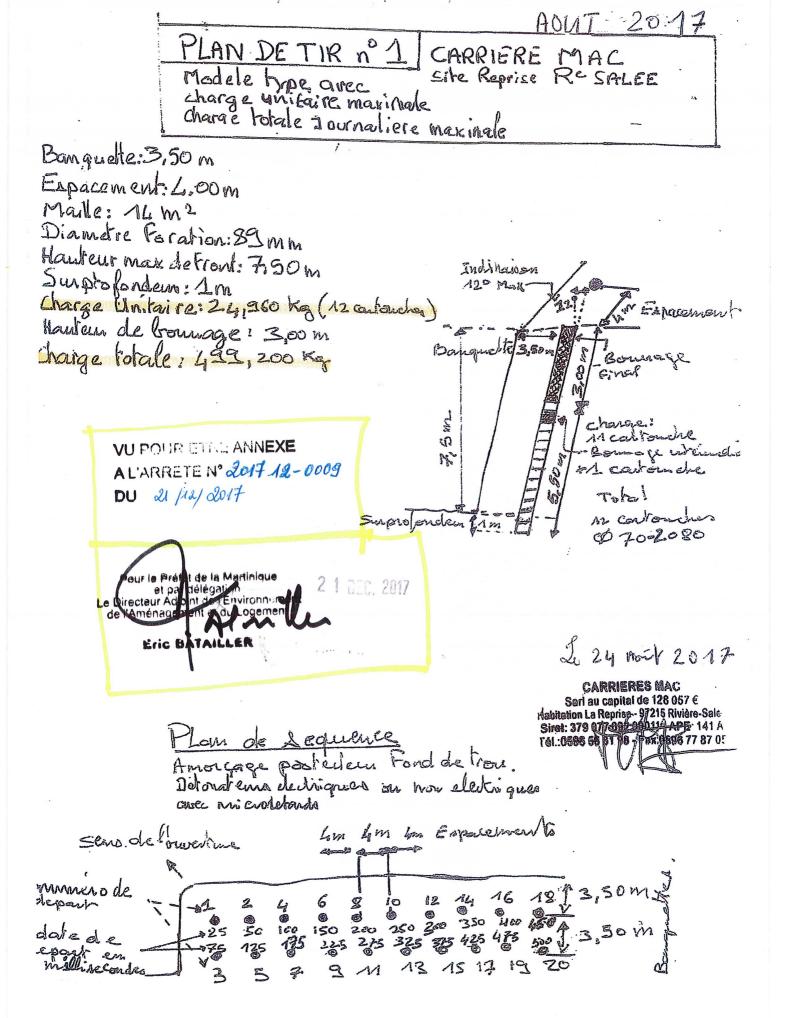
qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 2 1 200 2017

Paur le Préfét de la Martinique par délégation Directeur Adjoinage l'Environment L'amén gement L'actuagement Emp BATAILLER

Page 8 sur 8





PREFECTURE MARTINIQUE - BOPB

R02-2017-12-26-001

Arrêté portant agrément de l'association CROIX ROUGE FRANCAISE pour la mise en œuvre d'un parcours de sortie de la prostitution

Mie en œuvre d'un parcours de sorite de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE



ARRETE n°

Portant agrément de l'association Croix Rouge Française – Section territoriale de Martinique pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en oeuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 mai 2016 portant nomination de Monsieur Cédric DEBONS, aux fonctions de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté n° R02-2017-11-06-001 du 06 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la préfecture, pour l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R02-2017-11-06-001 en date du 06 novembre donnant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, secrétaire général adjoint, sous-préfet délégué à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, reçue le 20 juin 2017 par l'association Croix-Rouge Française – Section Martinique ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association Croix-Rouge Française – Section Martinique remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint, sous-préfet délégué à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale ;

ARRETE:

Article 1er

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à

Croix-Rouge Française
Direction Territoriale Antilles
Monsieur Ghislain COEFFARD
74 chemin Fruit à pain
Lot. Long-Pré
97232 Le LAMENTIN

pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le(s) département(s) de Martinique.

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (ville + adresse) dans le même délai.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, le Secrétaire général adjoint, sous-préfet délégué à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale, Monsieur Cédric DEBONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

2 6 DEC. 2017

Franck ROBINE

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRU

R02-2017-12-18-001

Arrêté Préfectoral portant sur le règlement de la navigation dans la zone maritime Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et

Arrêté Préfectoral portant sur le rèplement de la navigation dans la zone maritime



LE PREFET DE LA MARTINIQUE DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL Nº 2011 - 178

Portant règlement de la navigation dans la zone maritime Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures signée à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

VU la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;

VU la convention internationale pour la prévention par les navires signée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73) modifiée par le protocole de 1978, et les amendements suivants ;

VU la convention des Nations-Unies sur le transport de marchandises par mer adoptée à Hambourg le 30 mars 1978;

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 56.1.b.iii et 194.3.b;

VU la convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures signée à Londres le 30 novembre 1990 ;

VU la résolution A851/20 de l'organisation maritime internationale applicable au système de comptes rendus des navires adoptés le 27 novembre 1997;

VU la résolution A950/23 de l'organisation maritime internationale relative aux services d'assistance maritime adoptée à Londres le 5 décembre 2003 ;

VU la directive n° 2009/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 modifiant la directive N° 2002/59/CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information;

VU la directive n° 2011/15/UE de la Commission du 23 février 2011 modifiant la directive n° 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles D218-4 et suivants, L218-19, L218-21, L218-42, à L218-58 et L218-72;

VU le code pénal, notamment ses articles R26 et R29;

VU le code des transports;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R3115-25;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R742-6;

VU la loi nº 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles :

VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République et ses décrets d'application n° 78-276 et 78-277 du 6 mars 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des départements de la Guadeloupe et de la Martinique;

VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française;

VU le décret n° 75-553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer lors d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer et ses modifications ;

VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime;

VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005 et notamment ses articles R.3115-1 et R.3115-25 à R.3115-28 ;

VU le décret n° 2017-1511 du 30 octobre 2017 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-Mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres Australes et Antarctiques françaises ;

VU le décret n° 2012-1102 du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion;

VU l'arrêté du 13 février 2015 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'Etat en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 7 décembre 2012 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Fort-de-France;

VU la circulaire du Premier ministre du 24 mars 1978 relative à la circulation dans les eaux territoriales françaises des navires transportant des hydrocarbures ;

VU la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'évènement d'origine technologique en situation post accidentelle;

VU l'avis des administrations et services consultés;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité et l'information relatives aux navires dans les eaux françaises autour de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy aux fins de garantir la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les pollutions marines;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime;

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté s'applique, dans les limites de la zone économique exclusive (ZEE) française des Antilles et dans la zone de recherche et de sauvetage relevant du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG):

- 1. à tous les navires, y compris engins remorqués, d'une jauge brute supérieure ou égale à 300, effectuant une navigation commerciale;
- 2. notamment aux navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, des hydrocarbures ou résidus gazeux d'hydrocarbures dangereux ou polluants au sens des conventions, codes et protocoles en vigueur quel que soit leur mode de stockage, ainsi qu'aux navires citernes lèges et engins remorqués lèges transportant ou ayant transporté des matières dangereuses ou polluantes;
- 3. à tous les navires à passagers d'une longueur supérieure ou égale à 80 mètres ;
- 4. à tous les navires de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 80 mètres.

Article 2:

Cet arrêté ne s'applique pas aux navires de guerre et aux navires battant pavillon français exploités pour un service public non commercial.

Article 3:

Les navires visés à l'article 1 sont tenus de veiller en permanence le canal VHF 16 et de répondre à tout appel des autorités étatiques, pendant toute la durée de leur transit ou de leur séjour dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles, notamment au mouillage, sauf lorsqu'ils sont amarrés à quai dans un port.

Article 4:

Le capitaine de tout navire visé au paragraphe 2. de l'article 1 s'apprêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales françaises de la zone maritime Antilles est tenu de signaler au CROSS AG, par un message conforme au modèle figurant en annexe II et acheminé selon les dispositions de l'annexe I :

- 1. ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales;
- 2. sa cargaison;
- 3. l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation.

Ce message doit parvenir au CROSS AG au moins six heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises si le navire vient de l'extérieur, et au moins six heures avant l'appareillage si le navire se prépare à quitter ces mêmes eaux territoriales à partir d'un port ou d'une zone de mouillage, d'attente ou de délestage.

Toute modification survenant dans le programme d'activité renseigné dans le message susvisé de ces navires doit aussitôt être signalée au CROSS AG par un message correctif selon le même modèle et les mêmes modalités que le message initial.

Article 5:

Pour les navires visés au paragraphe 2. de l'article 1 et d'une jauge brute supérieure ou égale à 3 000, et sous réserve des règles de pilotage, de chenalage, et du règlement international pour prévenir les abordages en mer, le transit dans les eaux territoriales de la zone maritime Antilles s'effectue à plus de 7 milles nautiques des côtes.

Ces navires en approche ou en partance d'un port français, incluant le mouillage d'attente et le mouillage

d'escale, au sein des eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles, traversent cette zone des 7 milles nautiques selon une route continue la plus directe possible.

Article 6:

Par dérogation à l'article 5, tout navire visé au paragraphe 2. de l'article 1 et d'une jauge brute supérieure ou égale à 3 000 effectuant un transit continu dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles entre deux ports ou appontements de la même île est autorisé à naviguer en-deçà de 7 milles nautiques des côtes françaises dès lors qu'un pilote est embarqué et à condition d'avoir transmis par tous moyens les informations prévues à l'article 4.

Article 7:

Par dérogation à l'article 5, tout navire visé au paragraphe 2. de l'article 1 et d'une jauge brute supérieure ou égale à 3 000 est autorisé à effectuer un avitaillement ou une relève d'équipage entre 5 et 7 milles nautiques des côtes françaises, dès lors qu'il en informe le CROSS AG dans le message prévu à l'article 4.

Article 8:

Le capitaine de tout navire visé aux paragraphes 3. et 4. de l'article 1 s'apprêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales françaises de la zone maritime Antilles est tenu de signaler au CROSS AG, par un message conforme au modèle figurant en annexe III et acheminé selon les dispositions de l'annexe I:

- 1. ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales;
- 2. le nombre de passagers à bord et le nombre total de personnes à bord ;
- 3. l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation ;
- 4. les avaries ou incidents récents ayant impacté son exploitation, y compris ceux n'ayant pas altéré ses capacités de manœuvre.

Ce message doit parvenir au CROSS AG au moins six heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises de la zone maritime Antilles si le navire vient de l'extérieur, et au moins une heure avant l'appareillage si le navire se prépare à quitter ces mêmes eaux territoriales françaises à partir d'un port ou d'une zone de mouillage, d'attente ou de délestage.

Toute modification survenant dans le programme d'activité renseigné dans le message susvisé de ces navires doit aussitôt être signalée au CROSS AG par un message correctif selon le même modèle et les mêmes modalités que le message initial.

Article 9:

Pour les navires visés au paragraphe 3. de l'article 1 le transit dans les eaux territoriales de la zone maritime Antilles s'effectue à plus de 2 milles nautiques des côtes.

Ces navires en approche ou en partance d'un port français, incluant le mouillage d'attente et le mouillage d'escale, au sein des eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles, traversent cette zone des 2 milles nautiques selon une route continue la plus directe possible.

Article 10:

Tout navire visé à l'article 1 souhaitant mouiller, en dehors d'une zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR), émet sa demande vers le CROSS AG lors de l'envoi du message prévu à l'article 8.

Le CROSS AG autorise le mouillage ou la prise de coffre, hors ZMFR et zone portuaire, pour tout navire visé à l'article 1 en application des arrêtés préfectoraux pris :

• pour la Guadeloupe et les îles du nord par le préfet de la région Guadeloupe, ayant délégation en la matière en vertu de l'arrêté cité du 12 novembre 2012, sur proposition émise par la Direction de la mer

de la Guadeloupe;

• pour la Martinique par le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, sur proposition émise par la Direction de la mer de la Martinique.

Ces arrêtés spécifiques précisent notamment pour chaque zone de mouillage :

• la position géographique des points de mouillage ;

• les caractéristiques maximales du navire souhaitant mouiller en cette zone ;

 les critères météorologiques conditionnant la délivrance de l'autorisation de mouillage par le CROSS AG.

Le CROSS AG, chargé de l'application des arrêtés et des décisions relatifs aux mouillages, devra être consulté avant leur adoption. Il pourra émettre des recommandations vers les Directions de la mer au regard du retour d'expérience acquis.

Tous les arrêtés et toutes les décisions adoptés, ainsi que leurs mises à jour feront l'objet d'une diffusion vers le CROSS AG et le commandant de zone maritime, ainsi que vers le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer de la zone maritime Antilles pour ceux relevant particulièrement de la région Guadeloupe et des îles du nord.

Le capitaine de tout navire visé à l'article 1 reste seul responsable de la tenue de son navire au mouillage. En cas d'incident, il doit rendre compte sans délai au CROSS AG.

Article 11:

Le capitaine de tout navire visé à l'article 1 est tenu de signaler immédiatement au CROSS AG, par un message conforme au modèle figurant en annexe IV et acheminé selon les dispositions de l'annexe I:

- tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel que l'abordage, l'échouement, l'avarie, la défaillance ou la panne, l'incendie ou la voie d'eau même maîtrisée, le ripage de cargaison, toutes défectuosités dans la coque ou défaillances de structure;
- tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, telles que les défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manœuvre ou de navigation du navire, ou toute défectuosité affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication;
- toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral d'un Etat, tel qu'un rejet ou un risque de rejet de produits polluants à la mer;
- toute nappe de produits polluants et tout conteneur ou colis dérivant observés en mer.

Article 12:

Le capitaine de tout navire visé à l'article 1, désirant effectuer une escale dans un port de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, qui constate, à bord de son navire, tout événement sanitaire susceptible de constituer un risque pour la santé publique est tenu d'informer de manière obligatoire et sans délai la capitainerie du port dans lequel il entend faire escale ainsi que le CROSS AG.

Cette notification s'effectue par la transmission vers le CROSS AG d'une déclaration maritime de santé (DMS) selon le modèle figurant en annexe V conformément aux dispositions prévues par l'annexe I. Le CROSS AG la transmet dans les meilleurs délais au centre de consultations médicales maritimes (CCMM) et à l'agence régionale de santé compétente.

Le capitaine de tout navire visé à l'article 1, désirant effectuer un mouillage ou une relève d'équipage dans les eaux territoriales françaises de la zone maritime Antilles, qui constate à bord de son navire, tout événement sanitaire susceptible de constituer un risque pour la santé publique est tenu d'informer de manière obligatoire et sans délai le CROSS AG.

Cette notification s'effectue selon les mêmes modalités que celles définies dans le premier paragraphe du présent article.

Article 13:

Le capitaine de tout navire appelé à porter assistance ou à remorquer un navire visé à l'article 1 dans la ZEE française des Antilles ainsi que dans la zone de recherche et de sauvetage relevant du CROSS AG, est tenu d'en informer immédiatement le CROSS AG.

Les informations transmises au CROSS AG dans ce cadre ou dans les conditions citées à l'article 11 ne constituent en aucune façon des demandes de sauvetage ou d'assistance. Si les capitaines des navires concernés estiment nécessaire de demander sauvetage et assistance, il leur appartient de le faire dans les conditions prévues par la réglementation internationale, en contactant le CROSS AG.

Article 14:

Tout navire visé par l'article 1 est tenu de prendre toute mesure que le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer peut être conduit à lui prescrire formellement en vue d'assurer la sécurité de la navigation et de limiter les menaces de pollutions marines.

De même, tout navire visé par l'article 1 doit être en mesure de quitter sa zone de mouillage sur injonction du CROSS AG ou des autorités étatiques compétentes en vue d'assurer la sécurité de la navigation et de limiter les menaces de pollutions marines.

Article 15:

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2014-197-005 du 15 mars 2014 portant règlement de la navigation aux approches des côtes françaises des Antilles en vue de prévenir les pollutions accidentelles.

Article 17:

Le commandant de la zone maritime Antilles, le directeur du CROSS AG, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur de la mer de Guadeloupe, les officiers et agents habilités, les autorités portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique et de la Guadeloupe, affiché dans les capitaineries des ports intéressés et publié dans les volumes appropriés des instructions nautiques.

Franck ROBINE

1 B_DEC: 2017

DESTINATAIRES:

Commandement de la zone maritime Antilles

Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane

Service hydrographique et océanographique de la Marine

Direction de la mer de Martinique

Direction de la mer de Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes et droits indirects Antilles-Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe

Grand port maritime de Martinique

Grand port maritime de Guadeloupe

Agence régionale de santé de Martinique

Agence régionale de santé de Guadeloupe

Tribunal de grande instance de Fort-de-France

Tribunal maritime de Cayenne

COPIES:

Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA)

Préfecture de Guadeloupe (Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Préfecture de la Guyane

Bureau « action de l'Etat en mer » de Guyane

ANNEXE I

Coordonnées du CROSS AG

Le CROSS AG / MRCC Fort-de-France implanté en Martinique est chargé du sauvetage et de la surveillance en mer 24h/24h.

Toute communication à destination du CROSS AG se fait par l'emploi de l'un des moyens suivants :

SUPPORT	COORDONNEES		
VHF bande marine	Canal 16		
Téléphone	+596 596 70 92 92		
Télécopie	+596 596 63 24 50		
Email	antilles@mrccfr.eu		
1	422 799 024 (AOR W)		
Inmarsat C	422 799 244 (AOR E)		

NOTA: l'envoi par mail est à privilégier.

L'indicatif d'appel du CROSS AG en matière de surveillance de la navigation est :

- en français : « Antilles trafic » ;

- en anglais : « French West Indies traffic ».

ANNEXE II

Modèle de message de préavis d'entrée et de sortie des eaux territoriales françaises relatif aux navires mentionnés au paragraphe 2. de l'article 1 du présent arrêté

Destinataire : CROSS AG – MRCC Fort-de-France

Texte : SURNAV

ALPHA: Nom, indicatif d'appel, n° OMI, n° MMSI et pavillon du navire

BRAVO : Date et heure T.U. sous forme: JJ HH MM (UTC) de la position

mentionnée au para. CHARLIE

CHARLIE : Position (Lat. et Long.)

ECHO: Route

FOX TROT : Vitesse

GOLF : Port de départ

HOTEL : Date/heure UTC et point d'entrée dans les eaux territoriales françaises

ou

: Date/heure UTC et lieu d'appareillage

INDIA : Destination et ETA

KILO : Date/heure (UTC) et point de sortie des eaux territoriales françaises

ou

: Date/heure d'arrivée au port, mouillage, zone d'attente ou de délestage, de

destination dans les eaux françaises

MIKE : Veille radiotéléphonique assurée

OSCAR : Tirant d'eau

PAPA : Cargaison : quantité, N° ONU et classes de risque OMI (déterminées

conformément aux différents recueils et codes en vigueur)

QUEBEC : Défectuosité / avarie / défaillance / autres restrictions

: Capacités de navigation ou de manœuvre normales ou diminuées par suite

d'avarie totale ou partielle : a) de l'appareil propulsif b) de l'appareil à gouverner

c) des apparaux de mouillage

UNIFORM : Type de navire, caractéristiques principales, tonnage

WHISKEY : Nombre total de personnes à bord

XRAY : Remarques diverses

ANNEXE III

Modèle de message de préavis d'entrée et de sortie des eaux territoriales françaises relatif aux navires mentionnés aux paragraphes 3. et 4. de l'article 1 du présent arrêté

Destinataire : CROSS AG – MRCC Fort-de-France

Texte : SURNAV CROISIERE

ALPHA : Nom, indicatif d'appel, n° OMI, n° MMSI et pavillon du navire

BRAVO : Date et heure T.U sous forme : JJ HH MM (UTC) de la position mentionnée

au para. CHARLIE

CHARLIE : Position (Lat. et Long.)

ECHO : Route

FOX TROT : Vitesse

GOLF : Port de départ

HOTEL : Date/heure UTC et point d'entrée dans les eaux territoriales françaises

ou

: Date/heure UTC et lieu d'appareillage

INDIA : Destination et ETA

KILO : Date/heure (UTC) et point de sortie des eaux territoriales françaises

ou

: Date/heure d'arrivée au port, mouillage, zone d'attente ou de délestage, de

destination dans les eaux françaises

MIKE : Veille radiotéléphonique assurée

OSCAR : Tirant d'eau

QUEBEC : Défectuosité / avarie / défaillance / autres restrictions y compris n'ayant pas

d'impact sur les capacités de manœuvre

: Capacités de navigation ou de manœuvre normales ou diminuées par suite

d'avarie totale ou partielle :

a) de l'appareil propulsif

b) de l'appareil à gouverner

c) des apparaux de mouillage

ROMEO : Présence à bord de maladies infectieuses (et nombre de cas constatés et

suspects)

: Date et heure de l'envoi de la DMS vers le CROSS AG

UNIFORM : Type de navire, caractéristiques principales, tonnage

WHISKEY : Nombre de passagers à bord / nombre de membres d'équipage

XRAY : Remarques diverses

ANNEXE IV

Modèle du message de signalement des incidents ou situations mentionnés à l'article 11 du présent arrêté

: CROSS AG - MRCC Fort-de-France Destinataire

: SURNAV AVARIES - DAMAGE SURNAV Texte

: Nom, indicatif d'appel, n° OMI, n° MMSI et pavillon du navire **ALPHA**

: Date/heure TU sous forme JJ HH MM (UTC) de la position mentionnée au **BRAVO**

para. CHARLIE

: Position (Lat. et Long.) **CHARLIE**

: Route **ECHO**

FOX TROT : Vitesse

: Port de départ **GOLF**

: Port de destination **INDIA**

: Veilles radio téléphoniques assurées MIKE

: Tirant d'eau **OSCAR**

: Cargaison : quantité, N° ONU et classes de risque OMI **PAPA**

(déterminée conformément aux différents recueils et codes en vigueur)

Etat des soutes

: Défectuosité / avarie / défaillance / autres restrictions **QUEBEC**

: Capacités de navigation ou de manœuvre normales ou diminuées par suite

d'avarie totale ou partielle : a) de l'appareil propulsif

b)de l'appareil à gouverner

c) des apparaux de mouillage

: Signalement de toute pollution causée ou observée et de tout conteneur, **ROMEO**

colis ou marchandises, perdus par-dessus bord ou observés à la dérive et

présentant un danger pour la navigation ou pour l'environnement

: Météo sur zone **SIERRA**

: Nom et coordonnées du propriétaire, de l'affréteur et d'un éventuel **TANGO**

consignataire en France

: Type de navire, caractéristiques principales, tonnage UNIFORM

: Nombre total de personnes à bord (membres d'équipage + passagers) WHISKEY

: Remarques diverses : date/heure (UTC), d'un éventuel appel d'assistance ou X-RAY

de remorquage, présence éventuelle et nom d'un navire d'assistance ou

heure (UTC) de ralliement.

<u>ANNEXE V</u>

MARITIME DECLARATION OF HEALTH

<u>DÉCLARATION MARITIME DE SANTÉ</u>

To be completed by the masters of ships and submitted to the National Single Window 48 hours before arrival A remplir par les capitaines des navires pour transmission au Guichet Unique Portuaire 48 heures avant l'arrivée

Submitted at the port of		Date		
Présentée au port de		Date		
Name of ship	IMO number	1		
Nom du navire	Numéro OMI			
Arriving from	Sailing to			
En provenance de	A destination de			
Nationality Flag of vessel	Master's name			
Etat du Pavillon	Nom du capitaine	ĺ		
Gross Tonnage	Deadweight			
Jauge brute				
Valld Sanitation Control Exemption/Control	Certificate carried on board ?		YES	NO
Certificat valable de contrôle/d'exemption de	contrôle sanitaire à bord ?	1		, D
Issued at		Date	<u> </u>	<u> </u>
Délivré à		Date		
Re-inspection required 7			YES	NO
Nouvelle inspection requise ?			EJ.	"
Has ship visited an affected area identified by the World Health Organization?			YES	NO
Le navire/bateau s'est-il rendu dans une zone	affectée telle que définie par l'OMS ?		<u> </u>	, .
Name of the port		Date		
Nom du port		Date	1	

List ports of call from commencement of voyage with dates of departure, or within past thirty days, whichever is shorter: Liste des escales depuis le début du voyage (avec indication des dates de départ) ou au cours des 30 derniers jours, à moins que le voyage n'ai duré moins de 30 jours:

Port	Date of departure	Port	Date of departure
1.		5.	
2.		6.	
3,		7.	
4,		8.	

Upon request of the competent authority at the port of arrival, list crew members, passengers or other persons who have joined ship/vessel since international voyage began or within past thirty days, whichever is shorter, including all ports countries visited in this period (add additional names to the attached schedule):

Si l'autorité compétente du port d'arrivée en fait la demande, liste des membres de l'équipage, passagers ou autres personnes qui ont embarqué sur le navire/bateau depuis le début du voyage international ou au cours des 30 derniers jours, à moins que le voyage n'ait duré moins de 30 jours, et nom de tous les ports/pays visités au cours de cette période (ajouter les noms dans le tableau ci-après):

Name Nom	Joining port Embarqué à	Name Nom	Joining port Emborqué à
1.		5.	
2.		6.	
3.		7.	
4,		8.	

Number of crew members on board	Number of passengers on board
Effectif de l'équipage	Nombre de passagers à bord

Health questions Questions de santé	-	-	İ
If you answer Yes at one question, please fulfill the attached schedule			ļ
Si réponse affirmative à une question, remplir le questionnaire ci-Joint l	<u> </u>	YES	NO
(1) Has any person died on board during the voyage otherwise than as a	Total no. of deaths Nore total		·
result of accident 7 If yes, state particulars in attached schedule.	de décès		
1) Y a-t-il eu un décès à bord au cours du voyage, autrement que par accident ?			
Si oui, donner les détails dans le tableau ci-après.	<u> </u>		
(2) Is there on board or has there been during the international voyage any			
case of disease which you suspect to be of an infectious nature?			
If yes, state particulars in attached schedule.			
2) Y a-t-il à bord, ou y a-t-il eu au cours du voyage international, des cas			
suspects de maladie de caractère infectieux ? Sí oui, donner les détails dans le			
tableau ci-après.	<u> </u>		
(3) Has the total number of ill passengers during the voyage been greater	How many III persons? Quel a		
than normal /expected ?	été le nombre de malades ?		
3) Le nombre total de passagers malades au cours du voyage a-t-il été			
supérieur à la normale /au nombre escompté ?	<u> </u>		
(4) Is there any ill person on board now?			
If yes, state particulars in attached schedule.]		
4) Y a-t-il actuellement des malades à bord ?			
Si oui, donner les détails dans le tableau ci-après.			
(5) Was a medical practitioner consulted? If yes, state particulars of medical			
treatment or advice provided in attached schedule.			
5) Un médecin a-t-il été consulté ? Si oui, donner les détails du traitement ou			
des avis médicaux dans le tableau ci-après.			
(6) Are you aware of any condition on board which may lead to infection or			
spread of disease? If yes, state particulars in attached schedule.	1		
6) Avez-vous connaissance de l'existence à bord d'une affection susceptible			}
d'être à l'origine d'une infection ou de la propagation d'une maladie ? Si oui,			
donner les détails dans le tableau ci-après.			
(7) Has any sanitary measure (e.g. quarantine, isolation, disinfection or	If yes, specify type, place and		
decontamination) been applied on board?	date		
7) Des mesures sanitaires quelconques (quarantaine, isolement, désinfection			
ou décontamination) ont-elles été prises à bord 7 Si oui, préciser lesquelles, le			
lieu et la date			
(8) Have any stowaways been found on board? If yes, where did they join			
the ship (if known)?			
8) Des passagers clandestins ont-ils été découverts à bord ? Si oui, où sont-ils			
montés à bord (à votre connaissance) ?			
(9) Is there a sick animal or pet on board?			
9) Y a-t-il un animal/animal de compagnie malade à bord ?			

Note: In the absence of a surgeon, the master should regard the following symptoms as grounds for suspecting the existence of a disease of an infectious nature

a) Fever persisting for several days, accompanied by I) prostration; ii) decreased consciousness; iii) glandular swelling; iv) jaundice; v) cough or shortness of breath; vi) unusual bleeding or vii) paralysis

b) With or without fever, accompanied by: I) any acute skin rash or cruption; II) severe vomiting (other than sea sickness); III) severe diarrhoea or iv) recurrent convulsions

Note : En l'absence d'un médecin, le capitaine doit considérer les symptômes suivants comme des signes faisant présumer l'existence d'une maladie de caractère infectieux :

o) fièvre persistant plusieurs jours, accompagnée de : i) prostration ; ii) diminution de la conscience ; iii) hypertrophie ganglionnaire ; iv) ictère ; v) toux ou difficultés respiratoires ; vi) saignements inhabituels ; ou vii) paralysie.

b) fièvre, ou absence de fièvre, accompagnée de : i) un érythème ou une éruption cutanée aigus ; ii) de forts vomissements (non provoqués par le mal de mer) ; iii) une diarrhée sévère ; ou iv) des canvulsians récurrentes.

I hereby declare that the particulars and answers to the questions given in this Declaration of Health (including the attached schedule) are true and correct to the best of my knowledge and belief.

Je déclare que les renseignements et réponses figurant dans la présente déclaration de santé (y compris le tableau joint) sont, à ma connaissance, exacts et conformes à la vérité.

Signed Master	D	Pate
Signé Capitaine	D	ate
Countersigned Ship's Surgeon (if carried)	Ď	ate
Contresigné Médecin de bord (s'il y a lieu)	D	ate

CONTROLE SANITAIRE AUX FRONTIERES BORDER HEALTH CONTROL

PIECE JOINTE A LA DECLARATION MARITIME DE SANTE HEALT DECLARATION ATTACHMENT

I				
Observations Renaria				
Médicaments ou autres traitements administrés au patient Medicaion or other treaments administreret to the parient				
Issue* Outcome				
Signalees au médecin du port ? Reported to the port dector				
Date d'appartion des des symptômes Symptoms	·			
Nature de la maladie Kind of iliness				_
Port et date d'embarquement Port & date of boarding				_
Nationalité Nationality				
Sexe		<u>'</u>	·	
Age Age				 _
Classe ou fonctions à bord Rank				
Nom				

^{*} Indiquer : 1) si la personne s'est rétablie, si elle est encore malade ou si elle est décèdée ; et 2) si la personne est encore à bord, si elle a êté évacuée (donner le nom du port ou de l'aéroport) ou si son corps a été immergé. * Indicate : 1) if the person recovered, if it is still Ill or if she died ;

²⁾ if the person is still on board, if it has been evacuated (name of the port or airport) or whether his body was submerged.